**CONTRAT D’APPUI A LA REALISATION DE MICROPROJET**

N° ….. /2015MIP-FDSS/PADYP

Entre

Le porteur de microprojet nommé ….…………………, représenté par ……………………………………………………..…. ……………………………………………., dont le siège se trouve à :

Village :

Arrondissement :

Commune :

Téléphone : 96 09 51 33

Ci-après dénommé "porteur de microprojet", d’une part,

Et,

Le Programme d’Appui aux Dynamiques Productives (PADYP) représenté par son Coordonnateur, **Monsieur Olivier VIGAN**,

Adresse : 072 BP 374 Cotonou, tél : (229) 21 32 75 57, d’autre part,

Ci-après dénommé "la CELCOR/PADYP"

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

# PRÉAMBULE

Le Fonds de Développement de Services Spécifiques (FDSS) est un outil de financement de microprojets mis en place par le Programme d’Appui aux Dynamiques Productives (PADYP). Il est destiné à subventionner partiellement le coût des microréalisations ou des actions porteuses et/ou novatrices découlant d’un travail de réflexion et de gestion insufflé par la démarche CEF ou CdG-OP portée par le PADYP.

# ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre du microprojet (Titre du microprojet : **……………………………………………………………… ……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….. )**

Le porteur de projet s'engage à exécuter le microprojet conformément aux modalités prévues dans son dossier de microprojet qui fait partie intégrante du présent contrat.

**ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Le financement des investissements du microprojet est organisé suivant le principe de cofinancement entre le porteur du microprojet et le FDSS. La subvention octroyée couvrira une partie des investissements à réaliser et le porteur du projet devra en financer la partie non subventionnée. La subvention ne peut pas inclure les éventuels frais liés au fonds de roulement.

Le budget global des investissements du microprojet s’élève à ………………………………………………………. (…………….. F) CFA et réparti comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Coût global du microprojet |  | F CFA |
| Subvention sollicitée |  | **F CFA** |
| Apport du porteur de microprojet | Nature |  | F CFA |
| Espèce |  | F CFA |

Le montant de la subvention est plafonné à la somme de **…………………………………………………………………………………………………………... francs (………. F) CFA** et est détaillé dans le dossier de microprojet, objet de l’annexe 1.

# ARTICLE 3 : VERSEMENT DE FONDS

Les versements de fonds titre du présent contrat se feront par remise de chèque ou par virement bancaire au compte du porteur indiqué comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Banque et Agence  |  |
| Intitulé du compte |  |
| Code banque  |  |
| Code guichet |  |
| N° de compte  |  |
| Clé RIB  |  |

Avant tout payement, le porteur adressera une demande de versement de fonds au Coordonnateur du PADYP, en accord avec la programmation d’activités du MIP.

# ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES DEPENSES

A l’issue de la mise en œuvre des activités du microprojet, les pièces justificatives, en originale, seront présentées.

Si le coût réellement constaté des investissements est inférieur à celui du budget figurant à l’article 2, la différence « coût budget – coût réel » sera reversé au FDSS/PADYP, au prorata de la contribution de la subvention au budget global.

Le montant total prévu à l’article 2 du Contrat et détaillé dans le dossier de microprojet ne pourra en aucun cas être dépassé.

# ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations du porteur de projet

* Le porteur de microprojet s'engage à exécuter le microprojet conformément aux modalités prévues dans son dossier de micro projet qui fait partie intégrante du présent contrat.
* Le porteur de microprojet est responsable de l'exécution, de la gestion et de l’organisation de la mise en œuvre des activités nécessaires pour l'obtention des résultats escomptés.
* Après la réception de la notification de financement, le porteur de microprojet s’engage, dans un délai de deux semaines, à prouver l’effectivité de sa contrepartie en espèces sur un compte ouvert en son nom, dans une institution financière ou une caisse locale reconnue (reçu de versement et photocopie de la dernière page du livret, ou relevé de compte) visé par le conseiller référent ou le Chargé d’Appui au Montage et au suivi des Microprojets (CAMIP).
* Le porteur de microprojet s’engage à renseigner les cahiers de collecte des données prévus à cet effet.
* Le porteur de microprojet s’engage, en fonction de la nature du financement, à démarrer la mise en œuvre du microprojet dans un délai maximum d’un mois conformément au budget et aux objectifs et activités figurant dans son dossier de microprojet. Dans le cas contraire, sur demande du porteur, la CELCOR avisera ;
* Le porteur du microprojet ne pourra procéder à la liquidation d’un équipement ou d’un matériel acquis partiellement ou entièrement sur les ressources du FDSS. En cas de force majeure, il devra se référer au prestataire référent (ou au CAMIP) qui en informera la CELCOR.
* Le porteur s’engage à faciliter toutes missions à caractère technique, d’audit initiées par la CELCOR et à leur fournir, à leur demande, tous les éléments dont il pourrait disposer.

Obligations de la CELCOR/ PADYP

* La CELCOR/ PADYP s’engage à effectuer les paiements selon les modalités prévues dans le dossier technique et financier, dès que la preuve de la contrepartie lui est fournie ;
* La CELCOR/PADYP s’engage à suivre et à accompagner la mise en œuvre du microprojet pour contribuer à l’atteinte des résultats et veiller au respect des engagements mutuels ;
* La CELCOR s’engage à réaliser, des visites du microprojet sur le site dans un but d’appuis-conseils, des contrôles et des suivis/évaluations de l’activité. Le porteur de microprojet s’engage à faciliter ces visites ;
* La CELCOR s’engage à réaliser des missions de suivi et d’appui-conseil au profit du porteur dans le but d’accompagner le processus de mise en valeur des acquis de la réalisation du microprojet.

**ARTICLE 6 : DUREE**

* Le présent contrat prend effet à partir de la date de sa signature par les deux parties pour une durée conforme à la nature du microprojet, soit six (06) mois.
* En cas de force majeure (temporaire ou définitive) qui amènerait le porteur du microprojet à être dans l’impossibilité de poursuivre l’exécution du microprojet, ce dernier s’engage à en informer immédiatement la CELCOR par écrit.

**ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SUSPENSION OU DE RUPTURE**

Le présent contrat pourra être suspendu ou rompu au constat avéré d’une faute grave ou jugée comme telle. Dans ce cas, la CELCOR/PADYP pourra décider de retirer l'équipement ou le matériel ou de surseoir à la poursuite des actions en cours. Le cas échéant, la contribution du porteur est réputée perdue. Aucune possibilité de recours contre la CELCOR ne sera admise.

Seront considérées comme étant des fautes graves :

* le non-respect de l’une des clauses du présent contrat par l’une ou l’autre des parties ;
* les fraudes au contrat de microprojet (fausses déclarations intentionnelles, dissimulation, …) ;
* le détournement des fonds de la subvention (utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle est destinée) ;
* le non-respect des procédures d'acquisition de biens et services ;
* la non-disponibilité de la contrepartie ;
* la vente, la cession ou la disparition de matériels acquis à l’occasion de cette subvention, sans l’accord écrit de la CELCOR/PADYP).

**ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE**

Pour la mise en œuvre du présent contrat, les parties élisent domicile où les correspondances sont supposées reçues (lettre, fax, télégramme, courriel)

|  |  |
| --- | --- |
| Le porteur de projet | Le PADYP |
| BP : Tél : Email :  | 072 BP 374 Cotonou, Tél :(229) 21 32 75 57Email : contactpadyp@yahoo.fr  |

**ARTICLE 9: CORRUPTION**

**9.1 Définition**

Est considéré comme Actes de corruption : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public ou (ii) le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter un avantage indu de toute nature, directement ou indirectement pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;

**9.2. Engagements y afférents**

Le Porteur de microprojet déclare :

* qu’il n'a commis aucun acte susceptible d’influencer le processus de réalisation du microprojet au détriment de la CELCOR/PADYP et notamment qu’aucune entente n’est intervenue et n’interviendra ;
* que la négociation, la passation et l'exécution du présent contrat n'a pas donné, ne donne pas et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini au § 9.1 ci-dessus.

**ARTICLE 10 : NORMES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

Le Porteur s’engage à :

* respecter et faire respecter par l’ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement ;
* appliquer, le cas échéant, les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou dans la notice d’impact environnemental et social fournie par le Maître d’Ouvrage.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige ou différend découlant de l’interprétation ou de la mise en œuvre du présent contrat ou se rapportant à celui-ci sera réglé à l’amiable entre les parties. Si le litige ou différend persiste, le tribunal territorialement compétent sera saisi.

Fait à Cotonou, en trois exemplaires originaux, le …………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le porteur de projet** | **Pour le PADYP** |
|  |  |
| **…………………………………………** | **Olivier VIGAN** |